LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES CONTRATS

Fiche 15

LA FACTURE : UN DOCUMENT FORMEL

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 15 - La facture : un document formel

Mise à jour : 23.10.2024

Fiche 01 - Notion de contrat

Pour émettre une facture, il y a trois obligations légales à respecter :

- être régulièrement affilié au Centre Commun de la Sécurité sociale (dans votre situation comme travailleur indépendant) ;
- disposer d'une autorisation d'exercer si l'activité est soumise à autorisation ;
- disposer d'un N° de TVA

Une facture, en tant qu'acte émanant d'une société, doit comporter certaines mentions imposées.

La facture devra aussi être suffisamment précise pour être qualifiée juridiquement de « facture ».

1. Les mentions obligatoires

1.1. La Loi de 1915 sur les sociétés commerciales

Tous les « actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents » émanant des SA (art. 462-1) ou SARL (art. 710-10) doivent contenir les informations suivantes :

§ La dénomination sociale, suivie ou précédée de la mention :

- « société anonyme » ou le sigle «SA » ;
- « société à responsabilité limitée » ou le sigle «SARL »

§ L'indication précise du siège social

§ Les mots « Registre du commerce et des sociétés, Luxembourg » ou le sigle « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

A noter que depuis la réforme de 2016, la mention du capital social qui était imposée pour les SARL n'est plus obligatoire.

Pour les SA la loi impose que les actes engageant la responsabilité de la société soient signés avec l'indication de la qualité du signataire (art. 462-3).

1.2. La loi du 2 septembre 2011 sur le droit d'établissement[1]

Le numéro de l'autorisation ministérielle ou le code-barres en deux dimensions doit être mentionné sur « *les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures [sauf factures électroniques] et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers* » (art. 34)

1.3. La loi sur la TVA[2]

1.3.1. Mentions obligatoires

Cette loi impose les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du fournisseur,
- la mention de la profession,
- le numéro de l'autorisation gouvernementale,
- le nom et l'adresse du débiteur,
- la date de délivrance,
- la date de la livraison/ de la prestation,
- le cas échéant la date à laquelle doit être versé un acompte,

· la quantité et la nature des biens livrés,
· l'étendue et la nature des services rendus,
· un numéro séquentiel et un numéro d'identification de la TVA,
· la base d'imposition pour chaque taux ou exonération,
· le prix unitaire hors taxe, les escomptes, rabais ou ristournes éventuels, le taux de la TVA appliqué et le montant de la taxe à payer.

1.3.2. La franchise de TVA

Une franchise de TVA est acceptée si les conditions suivantes sont réunies (article 57) :

1) le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser 35.000 euros (CA annuel HT) et

2) le chiffre d'affaires ne doit concerner que des livraisons de biens et des prestations de services pour lesquelles le lieu d'imposition se situe au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette exonération doit être mentionnée sur la facture.

Suivant l'article 63 (8) point 13 de la Loi TVA « *en cas d'exonération, la référence à la disposition applicable de la directive 2006/112/CE ou à la disposition correspondante de la présente loi, ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée* »

Exemple de mention sur la facture : Montant en franchise de TVA conformément à l'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

2. L'appréciation du contenu de la facture par la jurisprudence

2.1. Une invitation à payer

Pour les tribunaux, la facture doit être un écrit destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée.

Ainsi, il a été jugé que ne vaut pas facture :

· une situation de l'état de travaux avec mentions des acomptes (TA, 19.03.2004, n°74705 du rôle) ;
· le silence d'une correspondance commerciale (CA, 26.03.2004, n°26727 du rôle).

2.2. Un document précis

Par ailleurs, il convient de souligner que la mention « facture » n'est pas suffisante.

La Cour d'Appel a cependant jugé que si la facture ne donne aucun détail des positions qu'elle contient, la créance y affirmée est en principe sérieusement contestable (CA, 5.01.1993, pas.29, p.58).

---

[1] Loi relative à l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales qui a abrogé la loi du 28 décembre 1988.

[2] Loi du 1er juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.